

## Numéro 31 – Juin 2009

### Responsabilité du fait des produits défectueux : la CJCE se prononce sur l'obligation de sécurité du vendeur professionnel et les dommages causés aux biens professionnels (CJCE, 4 juin 2009 : [CJCE](#)).

Il y a un an (v. notre Lettre, n° 22), la Cour de cassation française saisissait la Cour de justice des communautés européennes d'une importante question préjudicielle, qui était en substance la suivante : la directive du 25 juill. 1985, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, s'oppose-t-elle à ce qu'une jurisprudence ou un droit national fasse peser sur le vendeur professionnel une obligation de sécurité couvrant les dommages causés aux biens *professionnels* de son cocontractant ? La réponse européenne vient de tomber, négative.

Pourquoi la question se posait-elle ? Parce que la directive précitée, qui a invité les Etats membres mettre en place un régime de responsabilité du fait des produits défectueux particulièrement protecteur des victimes, n'a inclus dans ce régime que les seuls dommages causés par la mort ou par des lésions corporelles, ou par la destruction d'une chose (autre que le produit lui-même) relevant de l'usage ou de la consommation *privés* (art. 9). En d'autres termes, le dispositif à mettre en place ne devait pas s'appliquer aux dommages causés par un produit défectueux à des *biens professionnels* (ex. : le local où est exploité l'entreprise, les machines, les stocks, etc.). Cependant, la loi française de transposition du 19 mai 1998 (art. 1386-1 et s. C. civ.) n'a pas retenu cette exclusion. Le régime français de responsabilité du fait des produits défectueux s'applique donc aux dommages causés aux biens *privés comme aux biens professionnels*. De là, l'espèce et la question. Un vendeur professionnel voit sa responsabilité engagée pour avoir cédé, en 1994, un produit dont le défaut a causé un dommage aux biens professionnels de l'acquéreur. La vente étant antérieure à la loi de transposition, cette responsabilité est fondée sur la traditionnelle obligation de sécurité du vendeur professionnel. Le vendeur objecte alors que cette obligation de sécurité, telle qu'appliquée ici, n'est pas compatible avec la directive, puisque celle-ci exclut les dommages aux biens professionnels et interdit aux Etats membres de prévoir des régimes de responsabilité ayant un fondement identique. L'argument renferme en réalité deux questions. L'obligation de sécurité du vendeur a-t-elle le même fondement que le régime envisagé par la directive ? Dans l'affirmative, le droit français peut-il y inclure les dommages causés aux biens professionnels, sans méconnaître cette directive ? A quoi la Cour répond de la façon suivante. La directive ne concerne pas les biens professionnels. Le régime querellé n'empiète donc pas sur son champ d'application. Il est donc parfaitement valide au regard du droit européen. Deux enseignements supplémentaires s'évincent de cette décision. D'une part, la Cour estime vraisemblablement, de façon implicite, que l'obligation française de sécurité du vendeur professionnel est dotée du même fondement que la responsabilité du fait des produits défectueux ; il s'agit donc, à ses yeux, d'une responsabilité sans faute (v. notre Lettre préc.). D'autre part, et surtout, il en résulte que **la loi du 19 mai 1998 a pu inclure dans le régime mis en place les dommages causés aux biens professionnels, sans enfreindre la directive**. Le régime français est donc, à cet égard, valable. Sans doute la loi n'est-elle pas spécifiquement envisagée dans l'arrêt – puisque seule était ici en cause l'obligation de sécurité « ante loi de 1998 ». Mais c'est bien en ces termes qu'on attendait l'arrêt européen (cf. P. Stoffel-Munck, JCP 2008, I, 186, n° 7). De fait, la question préjudicielle et la réponse donnée visent non seulement la jurisprudence (dont est issue l'obligation de sécurité) mais également le « droit national ». Difficile de ne pas déceler sous cette expression la loi de 1998, et finalement l'option européenne.

### Une lettre recommandée n'interrompt pas la prescription extinctive (Civ. 2<sup>ème</sup>, 14 mai 2009 : [Civ. 2<sup>ème</sup>](#)).

On sait que la prescription extinctive peut être interrompue. Le délai recommence alors à courir, « à zéro ». Les actes qui ont la vertu de produire cet effet interruptif à la diligence du créancier étaient, jusqu'à la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, énumérés à l'art. 2244 C. civ. : une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés au débiteur. D'où cette question : le juge peut-il y inclure d'autres actes par lesquels le créancier manifeste son

intention de se prévaloir de son droit, par exemple une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ? La Cour l'exclut ici de façon très ferme, en jugeant que cette énumération est « *limitative* ». La solution peut s'expliquer par cette idée que les intérêts en cause dans la prescription ne sont pas exclusivement d'ordre privé. L'économie de la justice – donc l'intérêt général – y trouve aussi son compte. L'extinction des droits (ou des actions) par l'écoulement du temps limite l'accumulation des litiges, qui plus est des litiges anciens, souvent difficiles à trancher du fait de la déperdition des preuves. Elle ne mérite donc d'être neutralisée que pour de sérieuses raisons : en l'occurrence, par l'effet d'une volonté *vraiment arrêtée* du créancier d'obtenir l'exécution *en justice* du droit menacé. D'ailleurs, la solution n'est pas nouvelle (v. p. ex. Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 janv. 1997, Bull. n° 27 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 26 juin 1991, Bull. n° 195). A vrai dire, si elle mérite d'être envisagée ici, c'est surtout en regard de la loi de réforme précitée du 17 juin 2008. Certes, on ne relève pas de changements fondamentaux en ce qui concerne les causes légales d'interruption. Sur ce point, le législateur n'a procédé qu'à quelques modifications (art. 2240 et s. C. civ.), dont la plus notable consiste à maintenir l'effet interruptif de la demande en justice lorsque la saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241, al. 2, C. civ.). La solution retenue par l'arrêt signalé serait donc la même sous l'empire de la loi nouvelle : une lettre recommandée n'interrompt toujours pas la prescription. Reste que la donne a tout de même un peu changé. En effet, la loi confère désormais aux parties le pouvoir d'aménager conventionnellement la prescription et, en particulier, d'« *ajouter aux causes d'interruptions de la prescription prévues par la loi* ». En d'autres termes, **une lettre recommandée, voire même simple, pourrait désormais interrompre la prescription, à la condition que les parties en soient convenues dans leur contrat** (art. 2254, al. 2, C. civ.). Certes, un arrêt leur en avait déjà ouvert la possibilité (Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 juin 2002, Bull. n° 174, à propos d'une clause visant une lettre simple). Mais la solution demeurerait controversée (v., en particulier, la note de P. Stoffel-Munck, D 2003, p. 155). Alors qu'aujourd'hui, elle est incontestablement de droit positif, sauf exceptions (cf. les art. 2254, al. 3, C. civ., L. 137-1, C. consom., L. 114-3 C. ass., et L. 221-12-1 C. mut.).

**L'exception de nullité en cas de nullité absolue est vraiment perpétuelle (Civ. 3<sup>ème</sup>, 20 mai 2009 : ).** Ainsi que nous l'avons déjà envisagé ici, la nullité d'une convention peut être opposée par voie d'action et par voie d'exception. L'action en nullité est sujette à prescription. L'exception, au contraire, ne l'est pas : elle est perpétuelle. Elle peut donc être utilisée alors même que l'action en nullité est prescrite (v. notre Lettre, n° 27). Néanmoins, une jurisprudence aujourd'hui bien établie décide que cette survie éternelle de l'exception de nullité ne peut plus être invoquée lorsque la convention en cause a reçu un commencement d'exécution (Lettre préc.). L'arrêt signalé tranche, en ce domaine, une importante question qui demeurerait ouverte : celle de savoir si cette dernière solution vaut également lorsque l'on est en présence d'une nullité absolue (ex. : pour cause illicite). En d'autres termes, une nullité absolue prescrite peut-elle encore être invoquée par voie d'exception, alors que l'acte qui en souffre a fait l'objet d'un commencement d'exécution ? La réponse de la Cour est affirmative : « *seule une [nullité relative est] inopposable en cas d'exécution de l'obligation découlant de l'acte* ».

La solution est, à notre connaissance, inédite. Nul doute, donc, qu'elle donnera lieu à de savants commentaires, d'autant que la perpétuité de l'exception de nullité suscite actuellement beaucoup de controverses (sur lesquelles : P.-Y. Gautier, Rev. des contrats 2004, p. 849). Il est vrai que la Cour n'évoque pas expressément la question de la prescription dans ses motifs. Mais la présence, dans le visa de l'arrêt, des art. 1304 et 2262 C. civ. (réd. antérieure à la loi du 17 juin 2008), relatifs à la prescription quinquennale et trentenaire, ne laisse guère de doute sur ce point. Il est donc clair que, selon la Cour, **l'exception de nullité absolue peut être opposée éternellement, quand bien même la convention aurait reçu un commencement d'exécution**. Certains déploreront sans doute une atteinte à la stabilité des situations et, partant, à la sécurité juridique, à une époque où le législateur s'est précisément employé à réduire les délais de prescription. En face, on fera valoir qu'à défaut de cette solution, le juge aurait pu être contraint d'ordonner l'exécution forcée d'une convention entachée de nullité absolue, donc gravement illicite. Bref, la légalité l'emporte ici sur la sécurité.